



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2026-03-04

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la 10^{ème} Edition de la Mercan'Tour Madone - Peille
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté permanent n°2024-10-79 du 14 novembre 2024 réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées durant la période hivernale ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n° 7275462604 et VS n°7349932704, souscrite par la Fédération Française de Cyclisme, siège social sis Vélodrome des Olives, 184 avenue des Poilus – 13013 Marseille, pour le Club Alpes Azur, 38 rue Saint-Jean – 06470 Péone Valberg, représenté par M. Christophe Menei, auprès de la compagnie d'assurance AXA France IARD SA, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, représentée par la société de courtage, WTW – Département Sports et Evènements, 52 avenue du Général de Gaulle – CS 10427 – 92094 La Défense cedex, pour le passage de la 10^{ème} Edition de la Mercan'Tour Madone - Peille ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 10^{ème} Edition de la Mercan'Tour Madone - Peille, le samedi 04 avril 2026, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, hors agglomération, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 10^{ème} Edition de la Mercan'Tour Madone - Peille, le samedi 04 avril 2026, il convient d'autoriser exceptionnellement le passage de l'épreuve sur la RD 54, en dérogation à l'arrêté permanent n°2024-10-79 du 14 novembre 2024 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre le passage de la 10^{ème} Edition de la Mercan'Tour Madone - Peille, le samedi 04 avril 2026 sur la RD 54, hors agglomération, il convient de déroger à l'arrêté permanent n°2024-10-79 du 14 novembre 2024 précité ;

Le samedi 04 avril 2026, de 08 h 30 à 14 h 30, l'itinéraire emprunté lors du passage de la 10^{ème} Edition de la Mercan'Tour Madone Peille, bénéficiera de priorité de passage, hors agglomération sur les routes départementales, selon les modalités suivantes :

- RD 21 : du PR 5+260 (sortie agglomération Les Novaines sur la commune de Peillon), au PR 4+290 (entrée agglomération Les Moulins sur la commune de Peillon),
- RD 21_b2 : du PR 0+034 (sortie agglomération Les Moulins sur la commune de Peillon) au P 0+040 (croisement RD 21_b2/RD21_GI1/RD21_b1 – giratoire de Sainte-Thècle),
- RD 21_b1 : du PR 0+000 (croisement RD 21_GI1/RD 21_b1) au PR 0+029 (croisement RD 21_b1/RD 21),
- RD 21 : du PR 3+815 (croisement RD 21_b1/RD 21), boulevard de La Vallée, au PR 2+920 (croisement RD 21/RD 21_G),
- RD 21_G : du PR 2+914 (croisement RD 21/RD 21_G), croisement RD 21_b4, au PR 2+795 (croisement RD 21_G/RD 21),
- RD 21 : du PR 2+795 (croisement RD 21_G/RD 21) au PR 2+090 (entrée agglomération de Châteauevieux sur la commune de Peillon),
du PR 1+780 (sortie agglomération de Châteauevieux sur la commune de Peillon), au PR 1+610 (entrée agglomération de Borghéas sur la commune de Peillon),
du PR 0+890 (sortie agglomération de Borghéas sur la commune de Peillon), route de Borghéas, au PR 0+000 (croisement RD 21/RD 2204),
- RD 2204 : du PR 9+693 (croisement RD 21/RD 2204), croisement RD 2204_GI4, au PR 9+720 (entrée agglomération Pont de Peille sur la commune de Blausasc),
- RD 2204 : du PR 10+100 (sortie agglomération Pont de Peille sur la commune de Blausasc), au PR 10+600 (entrée agglomération de La Pointe de Blausasc sur la commune de Blausasc),
- RD 2204_GI11 du PR 0+000 au PR 0+016
- RD 2204_b11 au PR 0+045
- RD 15 : du PR 1+515 (sortie agglomération de La Pointe de Contes sur la commune de Contes), giratoire Laffarge, croisement RD 115 au PR 0+000, giratoire RD 15-RD 115, giratoire du Pilon, au PR 3+400 (entrée agglomération de la commune de Contes),
- RD 15_GI4 : du PR 3+79 au PR 3+804
- RD 615 : du PR 1+930 (sortie agglomération de la commune de Contes), avenue Lionel Allardi, au PR 6+531 (croisement RD 615/RD 215),
- RD 215 : du PR 3+021 (croisement RD 615/RD 215), croisement RD 115, route de l'Escallons, au PR 0+000 (croisement RD 215/RD 2204_GI10/RD 2204), Col de Nice,
- RD 2204 : du PR 17+523 (croisement RD 2204_GI10/RD 2204), croisement RD 321, au PR 14+860 (entrée agglomération Quartier La Blancarde sur la commune de l'Escarène),
du PR 14+507 (sortie agglomération Terra Communa sur la commune de Blausasc), au PR 13+234 (croisement RD 2204/RD2204_b7),
- RD 2204_b7 : du PR 0+028 (croisement RD 2204/RD 2204_b7), au PR 0+000 (croisement RD 2204_b7/RD2204_GI4/RD2204_b6/RD 2204/RD 321 – giratoire de la Fontaine du Jarrier),

- RD 321 : du PR 4+478 (croisement RD 321/RD 2204 – giratoire de la Fontaine du Jarrier), au PR 2+572 (croisement RD 321/RD 221),
- RD 221 : du PR 0+795 (croisement RD 321/RD 221), au PR 0+815 (entrée agglomération de la commune de Blausasc),
- RD 21 : du PR 7+890 (sortie agglomération de La Grave sur la commune de Peille), route des Clues, au PR 13+080 (entrée agglomération de la commune de l’Escarène),
- RD 2566 : du PR 0+34 (sortie agglomération de la commune de l’Escarène), Montée de La Gare, route du Val de Lucéram, au PR 5+260 (entrée agglomération de la commune de Lucéram),
- RD 21 : du PR 14+120 (sortie agglomération de la commune de Lucéram), au PR 19+022 (croisement RD 21/RD 54 – Pas de l’Escous),
- RD 54 : du 14+585 (croisement RD 21/RD 54 – Pas de l’Escous), au PR 5+948 (croisement RD 54/RD 2204),
- RD 2204 : du PR 28+635 (croisement RD 54/RD 2204), Col de Braus, au PR 34+547 (croisement RD 2204/RD 54),
- RD 54 : du PR 5+947 (croisement RD 2204/ES 54), route de La Stratégique, au PR 0+000 (croisement RD 54/RD 2566 – Col de Castillon),
- RD 2566 : du PR 59+197 (croisement RD 54/RD 2566 – Col de Castillon), au PR 59+250 (entrée agglomération de la commune de Castillon),
du PR 59+600 (sortie agglomération de la commune de Castillon), croisement RD 2566a, au PR 5+744, route de Sospel, au PR 61+720 (entrée agglomération de la commune de Castillon),
du PR 63+200 (sortie agglomération de la commune de Castillon), croisement RD 124 au PR 3+630, au PR 68+080 (entrée agglomération de Monti sur la commune de Menton),
du PR 70+080 (sortie agglomération de Monti sur la commune de Menton), au PR 70+868 (croisement RD 2566/RD 22a – rondpoint de l’autoroute),
- RD 22a : du PR 0+000 (croisement RD 2566/RD 22a – rondpoint de l’autoroute), croisement RD 22_b7, RD 22a_b6, RD 22a_b5, RD 22a_b4, au PR 3+250 (entrée agglomération de la commune de Sainte-Agnès – croisement RD 22a/RD 22),
- RD 22 : du 3+359 (croisement RD 22a/RD 22), croisement RD 223 au PR 1+892, route de l’Armée des Alpes, croisement RD 122 au PR 0+000, au PR 18+494 (croisement RD 22/RD 53 – Col de Saint-Pancrace),
- RD 53 : du PR 8+612 (croisement RD 22/RD 53 – Col de Saint-Pancrace), au PR 7+020 (entrée agglomération de la commune de Peille),
du PR 5+560 (sortie de l’agglomération de la commune de Peille), route de La Grave, au PR 0+765 (entrée agglomération de La Grave sur la commune de Peille).

Les routes seront rouvertes à la circulation cinq minutes après le passage du véhicule « fin de course »,

Pendant l’épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d’urgence,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – En dérogation à l’arrêté permanent n°2024-10-79 du 14 novembre 2024, le passage de la 10^{ème} Edition de la Mercan’Tour Madone - Peille, le samedi 04 avril 2026 sur la RD 54, hors agglomération, sera autorisé exceptionnellement dans les conditions de viabilité actuelles de la RD 54 à savoir :

- **Aucun déneigement, ni salage ne sera effectué par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,**

ARTICLE 3 – L’organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 4 – L’organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 5 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l’ordre.

ARTICLE 6 – L’organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d’assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 7 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l’objet d’une autorisation délivrée par l’agence (s) routière (s) départementale (s) saisie (s) préalablement.

L’organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

A cet effet, l’organisateur devra prendre contact avec les agences routières départementales de :

- Menton Roya Bevera : M. Marro, e-mail : amarro@departement06.fr, tél : 06.64.05.24.11
M. Marrades, e-mail : jmarrades@departement06.fr, tél : 06.64.05.24.10
- Littoral Est : M. Cotta, e-mail : ocotta@departement06.fr, tél. : 06.32.02.55.49

ARTICLE 8 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l’arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département <https://www.departement06.fr/les-arretes> ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
 - Mme et M. les chefs des agences routières départementales Littoral Est, Menton Roya Bevera,
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice : Club Alpes Azur, 38 rue Saint Jean – 06470 Péone ; pour la 10^{ème} Edition de la Mercan’Tour Madone Peille, e-mail : clubalpesazur@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Blausasc, Contes, l’Escarène, Berre-les-Alpes, Peillon, Peille, Lucéram, Sospel, Castillon, Menton, Sainte-Agnès, Gorbio,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours, e-mails : pierre.binaud@sdis06.fr, christophe.calaf@sdis06.fr, et stephane.ferloni@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : v.parinaud@uptam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, gmoroni@maregionsud.fr, et inforoutessr06@maregionsud.fr,
- Transports TRANSDEV Alpes-Maritimes : Boulevard SLAMA – Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 Nice, e-mails : jennifer.rami@transdev.com et regis.giraud@transdev.com,

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mails : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com,
- Communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / e-mail : p.chabran@carf.fr, / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : collectes@carf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 25 MARS 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND